



REGLEMENT MEDICAL 2012

REGLEMENT MEDICAL

Règlement médical adopté par le Conseil d'Administration de l' A.W.B.B. en sa séance du 16 octobre 2006, approuvé par l'Assemblée générale du 25 novembre 2006. Mise en application le 1 juillet 2007. Modifié en novembre 2010 par création du Règlement Antidopage 2010. Modifié en janvier 2012 par adaptation du Règlement Antidopage 2012.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive accompagnée d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

L'obtention du certificat médical de "non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition" est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin.

Cependant, la Commission Médicale :

- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique du basketball ;
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- rappelle que les contre-indications à la pratique du basketball sont du seul jugement du médecin signataire du certificat médical ;

Tout joueur, candidat-arbitre provincial ou arbitre doit subir chaque année un examen médical selon les directives de la Commission compétente et avoir été déclaré apte à la compétition.

L'examen doit avoir lieu entre le 1er avril précédant le début du championnat et la première rencontre officielle (Coupes ou Championnat) à laquelle l'intéressé participera.

L'examen médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique du Basketball et être rédigé sur le formulaire prescrit par l'A.W.-B.B.; ledit formulaire est disponible sur son site internet.

Les sanctions concernant les documents manquants ou non-conformes lors des rencontres sont précisées dans l'Article PC.16.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de l'AWBB et ne pourra participer aux compétitions jusqu'à régularisation de la situation.

Au bas du certificat médical délivré, le sportif appose sa signature et ainsi reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de

l'AWBB et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de l'AWBB en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de l'AWBB seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

II. - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Les dispositions du présent règlement médical s'appliquent aux compétitions organisées par l'Association Wallonie – Bruxelles de Basketball.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux manifestations sportives organisées dans le cadre des activités scolaires, camps sportifs, de vacances ainsi que pour les manifestations de promotion et de recrutement organisées par l'Association Wallonie – Bruxelles de Basketball.

III. – CATEGORIES D'AGE

Article 3

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie, tout en tenant compte des règles de l'article PC.89.
2. Les catégories d'âge sont déterminées lors de la deuxième A.G. de la saison.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de trois ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de six ans. Il est aligné dans la catégorie des Pré-poussins.
4. Un jeune joueur ne peut jamais participer à plus d'une rencontre se déroulant au même moment.
5. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon l'article PC.73 par le forfait et l'amende fixée au T.T.A.

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans, il peut être aligné dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse atteint l'âge de 15 ans, elle peut être alignée dans toutes les catégories supérieures. L'article PA.1 point 4 n'est, exceptionnellement, pas d'application.
3. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories Pré-poussins, Poussins et Benjamins. Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.
4. Un comité provincial peut, dans sa province et moyennant l'accord de l'Assemblée Provinciale, à renouveler annuellement, autoriser des équipes mixtes à évoluer dans les championnats de pupilles.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPETITIONS JEUNES

Catégories benjamins, poussins et pré-poussins

Des règles spécifiques, en concordance avec l'objectif de formation de ces catégories sont d'application. Ces règles sont définies par la section concernée, en collaboration avec le Directeur Technique, et publiées en temps utile pour pouvoir être approuvées lors de la deuxième A.G. de la saison. Elles sont d'application pour la saison suivante. La publication des classements dans ces catégories n'est pas obligatoire.

IV. – LA FORMATION DES JEUNES

Article 4.

La formation ne peut être dispensée que par des entraîneurs reconnus par l'AWBB.

Pour être coach ou assistant coach, un membre affilié à l'A.W-B.B. et titulaire d'un diplôme, doit solliciter une licence technique. Le diplôme est décerné par la Département formation des cadres de l'A.W-B.B.

Il existe différents types de licences techniques de coach :

- *Licence technique de coach niveau 3 (moniteur)* : peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes évoluant dans les championnats nationaux, régionaux et provinciaux.
- *Licence technique de coach niveau 2 (aide-moniteur)* : peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes évoluant dans les championnats régionaux et provinciaux
- *Licence technique de coach niveau 1 (initiateur)* : peut coacher toutes les équipes seniors et jeunes de divisions ou séries provinciales.
- *Licence technique de coach animateur* : peut coacher toutes les équipes de divisions ou séries jeunes et toutes les équipes jouant dans des compétitions n'impliquant pas de montée ou descente de division. (réserves, spéciales)

Tout candidat en formation niveau initiateur, aide-moniteur ou moniteur, ayant effectivement assisté à au moins 80% des heures de cours et ayant effectué au moins un stage reconnu par l'A.W-B.B. peut solliciter une licence technique de coach animateur. Le rapport de stage doit avoir été accepté par la direction technique.

V. – LA BOÎTE DE SECOURS

Article 5.

Une boîte de secours doit se trouver aux abords du terrain.

Le contenu est publié, annuellement, sur le site Internet de l'A.W-B.B., et au calendrier, par le Département « Prévention et Suivi médical » de l'A.W-B.B.

L'absence de boîte de secours sera soumise à une amende fixée au T.T.A.

Le numéro de téléphone d'un médecin ou du service des urgences (100) doit être disponible.

VI. – ASSURANCES

Article 6.

Conformément à l'article 15, 17°, du Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, tous les pratiquants licenciés de l'A.W.B.B. sont assurés tant en responsabilité civile qu'en réparation des dommages corporels.

Tout licencié doit obligatoirement être assuré par la police souscrite par l'Association.

Un club souhaitant transformer l'assurance d'un non-joueur en celle d'un joueur, doit tenir compte que ce membre ne pourra être aligné en tant que joueur qu'à partir du troisième jour de la demande, la date du cachet postal faisant foi.

VII. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Article 7.

En cas de non respect du présent règlement, des amendes seront appliquées conformément au barème en vigueur dans les règlements de l'A.W.B.B.